

# **AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**

**FONDS DE RÉSERVE D'ASSURANCE-DÉPÔTS  
ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024**



## Fonds de réserve d'assurance-dépôts

### Responsabilité de la direction pour le processus d'information financière

En vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* et du paragraphe 224 (1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») est responsable de l'administration du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (« FRAD »).

La direction de l'ARSF (la « direction ») est responsable de l'intégrité et de la présentation fidèle des états financiers et des notes les accompagnant. La direction a préparé les états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (« NCSP-OSBLSP »). La préparation des états financiers implique l'utilisation du jugement et des meilleures estimations de la direction, le cas échéant.

La direction est aussi chargée d'élaborer et de tenir à jour les contrôles financiers, les systèmes d'information et les pratiques de manière à assurer, de manière raisonnable, la fiabilité de l'information financière et la protection de ses éléments d'actif.

Comme l'exige l'article 10.2 de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, le conseil d'administration de l'ARSF a créé un comité consultatif des fonds législatifs pour le conseiller sur les questions liées au FRAD. Le comité des risques, des finances et de la vérification du conseil d'administration aide le comité consultatif des fonds législatifs à assumer ces responsabilités en examinant les états financiers avant leur approbation par le conseil d'administration.

Les états financiers du FRAD ont été vérifiés par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. La responsabilité de la vérificatrice consiste à exprimer une opinion quant à la présentation fidèle des états financiers conformément aux NCSP-OSBLSP. Le rapport de la vérificatrice suit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. White'.

---

Mark White  
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Power'.

---

Stephen Power  
Vice-président directeur - Services généraux

Toronto (Ontario)  
16 juillet 2024



## *Rapport de l'auditeur indépendant*

À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

### **Opinion**

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2024, et les états des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2024, ainsi que des résultats de son exploitation, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### **Fondement de l'opinion**

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### **Autres informations**

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent le rapport annuel 2023-2024 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, mais ne comprennent pas les états financiers et mon rapport de l'auditeur sur ces états.

Mon opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

J'ai obtenu le rapport annuel 2023-2024 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers avant la date de ce rapport de l'auditeur. Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Fonds a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

### **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers**

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre:

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Shelley Spence, CPA, CA, ECA

Toronto (Ontario)  
Le 16 juillet 2024

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

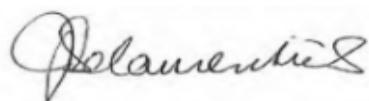
## Fonds de réserve d'assurance-dépôts État de la situation financière au 31 mars 2024

| (en milliers de dollars)                         | Note(s) | 31 mars<br>2024 | Données<br>retraitées<br>31 mars<br>2023<br>(note 2) |
|--|---------|-----------------|--|
| <b>ACTIF</b>                                     |         |                 |  |
| <b>À court terme</b>                             |         |                 |  |
| Trésorerie                                       |         | 414             | 1 830  |
| Investissements                                  | 3       | 470 501         | 409 851  |
| Primes à recevoir                                | 4       | 38 539          | 36 987   |
| Revenus d'investissement à recevoir              |         | 1 227           | 773  |
| Autres créances                                  | 5       | -               | 116  |
| <b>Total de l'actif</b>                          |         | <b>510 681</b>  | <b>449 557</b>                                       |
| <b>PASSIF ET EXCÉDENT DU FONDS</b>               |         |                 |  |
| <b>À court terme</b>                             |         |                 |  |
| Créditeurs et charges à payer                    |         | 77              | 1 087  |
| <b>Total du passif</b>                           |         | <b>77</b>       | <b>1 087</b>   |
| Excédent du Fonds découlant de l'exploitation    |         | 511 298         | 449 881  |
| Pertes de réévaluation cumulées                  |         | (694)           | (1 411)  |
| <b>Excédent du Fonds</b>                         |         | <b>510 604</b>  | <b>448 470</b>                                       |
| <b>Total du passif et de l'excédent du Fonds</b> |         | <b>510 681</b>  | <b>449 557</b>                                       |

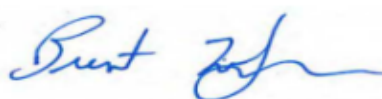
*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers*

### Éventualités (notes 9 et 10)

Au nom du conseil :



Joanne De Laurentiis  
Présidente du conseil  
d'administration



Brent Zorgdrager  
Président du comité des risques, des  
finances et de la vérification

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds pour l'exercice clos le 31 mars 2024

| (en milliers de dollars)  | Note(s) | 31 mars<br>2024       | Données<br>retraitées<br>31 mars<br>2023<br>(note 2) |
|---|---------|-----------------------|--|
| <b>Revenus</b>  |         |                       |  |
| Revenus provenant des primes  | 2, 4    | 41 085                | 39 665   |
| Revenus d'investissements   | 2, 3, 5 | 20 403                | 10 524   |
| Autres revenus  | 2, 7    | 181                   | 202  |
|   |         | <u>61 669</u>         | <u>50 391</u>  |
| <b>Charges</b>  |         |                       |  |
| Charge estimative pour perte d'assurance-dépôts                           | 6       | 252                   | 1 772  |
|   |         | <u>252</u>            | <u>1 772</u>   |
| <b>Excédent des revenus par rapport aux charges</b>                       |         | <b>61 417</b>         | <b>48 619</b>  |
| <b>Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice</b> |         | <u>449 881</u>        | <u>401 262</u>                                       |
| <b>Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice</b>   |         | <u><b>511 298</b></u> | <u><b>449 881</b></u>                                |

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers*

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des gains et pertes de réévaluation pour l'exercice clos le 31 mars 2024

| (en milliers de dollars)  | 31 mars<br>2024 | 31 mars<br>2023 |
|---|-----------------|-----------------|
| <b>Pertes de réévaluation cumulées, début de l'exercice</b>                                 | <b>(1 411)</b>  | <b>(1 387)</b>  |
| Gains (pertes) non réalisés attribuables au portefeuille d'investissements                  | 717             | (52)            |
| Pertes réalisées reclassées à l'état des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds | -               | 28              |
| <b>Pertes de réévaluation cumulées, fin de l'exercice</b>                                   | <b>(694)</b>    | <b>(1 411)</b>  |

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers*

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 mars 2024

| (en milliers de dollars)  | Note(s) | 31 mars<br>2024 | Données<br>retraitées<br>31 mars<br>2023<br>(note 2) |
|---|---------|-----------------|--|
| <b>Flux de trésorerie des activités d'exploitation</b>              |         |                 |  |
| Excédent des revenus par rapport aux charges                        |         | 61 417          | 48 619   |
| Ajustements pour les éléments de charges hors<br>caisse :           |         |                 |  |
| Amortissement des primes d'émission<br>d'obligations                |         | 56              | 730  |
| Pertes réalisées sur la cession<br>d'investissements                |         | -               | 28   |
|   |         | <hr/>           | <hr/>  |
|   |         | 61 473          | 49 377   |
| Variation du fonds de roulement hors trésorerie :                   |         |                 |  |
| Primes à recevoir   |         | (1 552)         | (1 748)  |
| Revenus d'investissement à recevoir                                 |         | (454)           | (164)  |
| Autres créances   | 5       | 116             | (116)  |
| Créditeurs et charges à payer                                       |         | (1 010)         | (853)  |
| Autres dettes   | 5       | -               | (143)  |
|   |         | <hr/>           | <hr/>  |
|   |         | (2 900)         | (3 024)  |
|   |         | <hr/>           | <hr/>  |
|   |         | 58 573          | 46 353   |
| <b>Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement :</b> |         |                 |  |
| Achats d'investissements  |         | (7 946 663)     | (6 299 241)  |
| Produits des ventes d'investissements                               |         | 7 886 674       | 6 252 492  |
|   |         | <hr/>           | <hr/>  |
|   |         | (59 989)        | (46 749)   |
|   |         | <hr/>           | <hr/>  |
| <b>(Diminution) Augmentation nette de<br/>l'encaisse</b>            |         | <b>(1 416)</b>  | <b>(396)</b>   |
| Trésorerie, début de l'exercice                                     |         | 1 830           | 2 226  |
|   |         | <hr/>           | <hr/>  |
| <b>Trésorerie, fin de l'exercice</b>                                |         | <b>414</b>      | <b>1 830</b>   |
|   |         | <hr/>           | <hr/>  |

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers*

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 1. ENTITÉ DÉCLARANTE

#### Autorisations législatives

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») a été créée en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (« *Loi de l'ARSF* ») sans capital social. Le 6 décembre 2018, la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* a reçu la sanction royale et prévoyait la fusion de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« SOAD ») avec l'ARSF.

Le 8 juin 2019, la fusion a été achevée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'ARSF*. À cette date, l'ARSF est devenue responsable de l'assurance-dépôts, et de la réglementation prudentielle et des pratiques commerciales des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario (les « caisses »). En vertu de sa fusion avec la SOAD, l'ARSF a assumé la responsabilité d'administrer le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le « FRAD » ou le « Fonds »).

Conformément aux paragraphes 224 (1) et 224 (3) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (« *LCPCU* »), l'ARSF administre le FRAD avec le pouvoir de gérer, d'investir et de décaisser l'argent du FRAD conformément à la *LCPCU*.

Selon les normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public (« *NCSP-OSBLSP* »), l'ARSF contrôle le FRAD. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FRAD n'ont pas été consolidés avec ceux de l'ARSF. Un sommaire de l'information financière du FRAD a été fourni dans les notes des états financiers de l'ARSF.

#### Objectif et exploitation

Conformément à la *LCPCU*, le FRAD peut être utilisé pour payer ce qui suit :

- les demandes de règlement d'assurance-dépôts;
- les coûts associés à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière;
- l'aide financière à une caisse sous administration pour la poursuite de ses activités, ou pour aider à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière;
- une avance ou une subvention en vue du paiement des demandes de règlement légitimes contre une caisse à l'égard de toute réclamation de ses membres pour le retrait de dépôts;
- les actifs acquis ou les passifs pris en charge par les caisses dans les circonstances susmentionnées;
- les frais relatifs aux conventions de crédit conclues par l'ARSF pour fournir une aide financière au secteur des caisses.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

L'ARSF est responsable du fonctionnement et de la gestion prudente du FRAD. Comme l'exige l'article 10.2 de la *Loi de 2016 sur l'ARSF*, le conseil d'administration de l'ARSF a créé un comité consultatif des fonds législatifs (« CCFL ») pour le conseiller sur les questions liées à la surveillance de la direction du FRAD.

Les investissements du FRAD sont gérés par l'Office ontarien de financement (« OOF »), selon un système de frais en fonction des services fournis réglés par les revenus d'investissements du Fonds.

## 2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers ont été préparés conformément aux NCSP-OSBLSP publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (« CCSP »). La direction a utilisé les principales conventions comptables suivantes dans la préparation des états financiers et des notes.

### (a) Adoption du chapitre SP 3400, *Revenus* (« SP 3400 »)

En date du 1<sup>er</sup> avril 2023, le FRAD a adopté SP 3400 de façon rétroactive et a retraité les données de la période précédente. Les principaux aspects de cette norme comprennent l'établissement d'une distinction entre les revenus provenant d'opérations avec contrepartie qui comportent des obligations de prestation et ceux provenant d'opérations sans contrepartie qui ne comportent pas d'obligations de prestation.

SP 3400 s'applique aux revenus provenant des primes et aux autres revenus du FRAD. Ces revenus proviennent d'opérations sans contrepartie et sont comptabilisés lorsque le FRAD a le pouvoir de revendiquer ou de prélever une entrée de ressources économiques et relève une opération passée ou un événement passé qui est à l'origine d'un actif. Le revenu comptabilisé est le montant de trésorerie reçu ou à recevoir.

L'adoption de SP 3400 n'a aucune répercussion sur les autres revenus.

L'adoption de SP 3400 a une incidence importante sur les revenus provenant des primes du FRAD. Auparavant, ces revenus étaient comptabilisés en amortissant la prime annuelle d'une caisse sur son exercice financier. La partie non amortie à la fin de l'exercice financier du FRAD était présentée en tant que revenus de primes reportés dans l'état de la situation financière. SP 3400 exige que le FRAD comptabilise les revenus provenant des primes lors de l'émission de la facture de la prime annuelle destinée à la caisse.

Les états financiers comparatifs pour l'exercice clos le 31 mars 2023 ont été retraités pour refléter les changements aux conventions comptables prévus dans SP 3400 concernant la comptabilisation des revenus provenant des primes. Les montants des ajustements pour chaque poste des états financiers touché par l'adoption de SP 3400 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

Répercussions sur le passif et l'excédent accumulé du Fonds :

| <b>Au 1<sup>er</sup> avril 2022</b>                     | <b>Données<br/>précédentes</b> | <b>Ajustements<br/>liés à SP 3400</b> | <b>Données<br/>retraitées</b> |
|---|--------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|
| Revenus provenant des primes reportés                   | 26 993                         | (26 993)                              | -                             |
| Excédent du Fonds découlant de l'exploitation           | 374 269                        | 26 993                                | 401 262                       |
| <b>Pour l'exercice clos le 31 mars 2023</b>             | <b>Données<br/>précédentes</b> | <b>Ajustements<br/>liés à SP 3400</b> | <b>Données<br/>retraitées</b> |
| Revenus provenant des primes reportés durant l'exercice | 1 329                          | (1 329)                               | -                             |
| Revenus provenant des primes                            | 38 336                         | 1 329                                 | 39 665                        |
| <b>Au 31 mars 2023</b>                                  | <b>Données<br/>précédentes</b> | <b>Ajustements<br/>liés à SP 3400</b> | <b>Données<br/>retraitées</b> |
| Revenus provenant des primes reportés                   | 28 322                         | (28 322)                              | -                             |
| Excédent du Fonds découlant de l'exploitation           | 421 559                        | 28 322                                | 449 881                       |

#### (b) Instruments financiers

Tous les instruments financiers sont inclus dans l'état de la situation financière et sont évalués à la juste valeur ou au coût, comme suit :

- L'encaisse et les investissements sont enregistrés à leur valeur juste, les variations de la juste valeur pendant la période visée étant comptabilisées dans l'état des gains et pertes de réévaluation jusqu'à ce qu'ils soient réalisés. La juste valeur est déterminée au moyen de la classification appropriée dans la hiérarchie de la juste valeur.
- Les débiteurs, les créditeurs et les charges à payer sont évalués au coût, qui se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme. L'avance d'assurance-dépôts à recevoir est évaluée au plus bas du coût et de la valeur nette recouvrable (note 2 (c)).
- Les évaluations de la juste valeur sont classées selon une hiérarchie qui comprend trois niveaux d'information pouvant être utilisés pour évaluer la juste valeur :
  - Niveau 1 - prix donnés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

- Niveau 2 - données observables ou corroborées, autres que celles du niveau 1, telles que les prix donnés pour des actifs ou des passifs similaires sur des marchés inactifs ou des données de marché pour pratiquement toute la durée des actifs ou des passifs;
- Niveau 3 - données non observables qui sont soutenues par peu ou pas d'activité de marché et qui sont significatives pour la juste valeur des actifs et des passifs.

### (c) Constatation des revenus

Les revenus provenant des primes sont déterminés conformément à l'article 110 du Règlement de l'Ontario 105/22 pris en application de la *LCPCU* et aux règles énoncées dans le document *Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle* (« DCCPD ») publié par l'ARSF sur son site Web. La prime annuelle que doit payer une caisse est calculée en utilisant la cote aux fins du calcul de la prime différentielle de la caisse en question, elle-même établie conformément aux règles du document DCCPD pour déterminer un taux de prime, et en appliquant ce taux aux dépôts assurés de la caisse.

Les primes sont facturées annuellement aux caisses dans les 90 jours suivant la fin de leur exercice financier. Les revenus provenant des primes sont comptabilisés lors de l'émission de la facture de la prime annuelle.

Les revenus d'investissement sont calculés à l'aide de la méthode de l'intérêt réel et sont constatés lorsqu'ils sont gagnés.

Lorsque le FRAD est utilisé pour verser une avance à une caisse à des fins prévues par la *LCPCU*, une avance d'assurance-dépôts à recevoir est d'abord enregistrée au coût. On a recours aux provisions pour moins-value pour refléter l'avance à recevoir au plus bas du coût et de la valeur nette recouvrable. Tout recouvrement des provisions pour moins-value est comptabilisé en tant que revenu provenant du recouvrement d'une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts. Le recouvrement d'une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts est constaté lorsque le paiement fait par la caisse est reçu, ou lorsque le montant recouvrable peut être raisonnablement déterminé et que la perception finale du paiement est raisonnablement assurée.

### (d) Utilisation d'estimations et d'hypothèses

Lors de la préparation des états financiers, la direction est tenue de faire des jugements, des estimations et des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des actifs, des passifs, des revenus, des charges ainsi que sur les renseignements à fournir. Les estimations et les hypothèses peuvent varier au fil du temps, selon les nouvelles données obtenues. Par conséquent, les résultats réels peuvent différer des estimations et des hypothèses.

Les domaines dans lesquels des estimations et des hypothèses sont faites comprennent les avances d'assurance-dépôts à recevoir, les comptes créditeurs et les charges à payer, la charge estimative pour perte d'assurance-dépôts et la divulgation des éventualités.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 3. INVESTISSEMENTS

Une politique d'investissement pour le FRAD a été mise en place pour garantir que les investissements sont gérés en conformité avec la réglementation applicable et qu'un équilibre approprié entre la préservation du capital, la liquidité et un rendement raisonnable est maintenu.

L'ARSF et l'OOF ont conclu un accord de gestion des investissements pour que l'OOF gère les investissements du FRAD. Le CCFL a la responsabilité de surveiller la direction dans son contrôle de la performance de l'OOF.

Les investissements du FRAD sont constitués de billets d'escompte et d'obligations d'État.

| (en milliers de dollars)  | 31 mars 2024        |                | 31 mars 2023        |                |
|---------------------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|
|                           | <u>Juste valeur</u> | <u>Coût</u>    | <u>Juste valeur</u> | <u>Coût</u>    |
| Billets d'escompte        | 405 607             | 405 607        | 346 939             | 346 939        |
| Obligations d'État        | 64 894              | 65 588         | 62 912              | 64 323         |
| Total des investissements | <b>470 501</b>      | <b>471 195</b> | <b>409 851</b>      | <b>411 262</b> |

| (en milliers de dollars) | Hierarchie de la juste valeur | Juste valeur au 31 mars 2024 | Juste valeur au 31 mars 2023 |
|--------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Billets d'escompte       | Niveau 1                      | 405 607                      | 346 939                      |
| Obligations d'État       | Niveau 2                      | 64 894                       | 62 912                       |
| Total                    |                               | <b>470 501</b>               | <b>409 851</b>               |

Aucun investissement n'a changé de niveau hiérarchique au cours de l'exercice.

Des revenus d'investissement de 20 403 \$ sont déclarés dans l'état des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds (10 524 \$ en 2023). Au 31 mars 2024, des pertes non réalisées de 694 \$ sont présentées dans l'état des gains et pertes de réévaluation (1 411 \$ en 2023).

Les billets d'escompte avaient des rendements compris entre 4,960 % et 5,120 % (entre 4,417 % et 4 802 % en 2023). Les obligations d'État avaient des rendements compris entre 0,738 % et 4,558 % (entre 0,438 % et 3,867 % en 2023).

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 4. PRIMES À RECEVOIR ET REVENUS PROVENANT DES PRIMES

Comme le prescrit l'article 110 du Règlement de l'Ontario 105/22, les taux de prime varient de 0,75 \$ à 2,25 \$ par mille dollars de dépôts assurés.

Les primes à recevoir de 38 539 \$ représentent principalement les primes annuelles facturées au 31 mars 2024 aux caisses dont l'exercice se termine le 31 décembre, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 (36 987 \$ en 2023).

### 5. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'ARSF est une partie liée en raison de son obligation d'administrer le FRAD, en plus d'en assurer le contrôle. L'ARSF perçoit les primes d'assurance-dépôts et produit la déclaration de TVH pour le compte du FRAD, et les deux entités paient certaines charges l'une pour l'autre. Tous les soldes non réglés des créances et des dettes à la fin de l'exercice sont compensés et présentés dans l'état de la situation financière aux postes Autres créances ou Autres dettes. Il n'y a aucun solde non réglé pour des créances et des dettes au 31 mars 2024 (autres créances de 116 \$ en 2023).

L'OOF est une partie liée en sa qualité de gestionnaire des investissements du FRAD. Des frais de gestion des investissements de 143 \$ ont été versés à l'OOF au cours de l'exercice 2024 (126 \$ en 2023). Les frais sont déduits des revenus d'investissement dans l'état des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds.

### 6. CHARGE ESTIMATIVE POUR PERTE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

L'ARSF est autorisée par la *LCPCU* (note 1) à utiliser le FRAD pour fournir une aide financière à une caisse sous administration afin de l'aider à poursuivre ses activités ou d'aider à la liquidation ordonnée d'une caisse si l'ARSF détermine que les objectifs de la *Loi sur l'ARSF*, notamment la réduction des pertes pour les déposants et le FRAD ainsi que le soutien de la stabilité du secteur des caisses, peuvent être favorisés par cette aide.

Conformément à l'article 294 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, PACE Savings and Credit Union Limited (« PACE ») a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la Société d'assurance-dépôts de l'Ontario (« SOAD »), afin de protéger les membres contre la gouvernance défectueuse du conseil d'administration et l'inconduite de certains anciens dirigeants.

Depuis qu'elle a fusionné avec la SOAD en juin 2019, l'ARSF est responsable de l'administration de PACE. Au cours des exercices 2022 et 2023, l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, a œuvré à mettre en place une stratégie de résolution faisant appel à une transaction d'acquisition et de prise en charge (la « transaction A et P »), conformément aux dispositions de la *LCPCU de 1994* et aux objectifs statutaires de l'ARSF.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

Le 20 avril 2022, PACE (agissant par l'intermédiaire de l'ARSF qui l'administre) comme vendeur, Alterna Savings and Credit Union Limited (« Alterna ») comme acheteur et l'ARSF, en sa qualité d'administrateur du FRAD, ont conclu un accord de transaction A et P prévoyant qu'Alterna accepte d'acquérir la plupart des actifs et des passifs de PACE pour permettre à Alterna de continuer à exploiter les activités principales de PACE (note 10 (a)).

La transaction A et P a été finalisée le 30 juin 2022. L'entité juridique PACE est demeurée sous l'administration de l'ARSF jusqu'au 24 août 2022, date à laquelle sa liquidation a été ordonnée (note 10 (b)).

Au cours de l'exercice 2024, 252 \$ ont été versés par le FRAD pour rembourser Alterna afin de remplir les obligations de paiement du FRAD en vertu de l'accord de transaction A et P et de la garantie limitée (note 10 (a)). Ce montant comprend des demandes de règlement de 28 \$ d'Alterna aux termes du paragraphe 15.3 (k) de l'accord de transaction A et P associées aux coûts nécessaires pour remédier à la non-conformité aux lois sur le blanchiment d'argent avant la clôture de la transaction, et 224 \$ pour des demandes de règlement au titre de paiements compensatoires sur les prêts en vertu de l'accord de partage des pertes (note 10 (a)) pour la période entre janvier 2023 et mars 2024.

Ces décaissements du FRAD doivent être recouvrés dans le cadre de la liquidation de PACE, et la somme a donc été initialement comptabilisée au coût à titre d'avance d'assurance-dépôts à recevoir. Puisqu'on ne pouvait pas déterminer la recouvrabilité de cette créance au 31 mars 2024, une provision pour moins-value de la totalité de ce montant a été établie pour radier cette créance. La provision pour moins-value de 252 \$ est présentée dans l'état des résultats et de l'excédent du Fonds comme une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts.

Durant l'exercice 2023, un montant de 1 772 \$ a été versé à PACE à partir du FRAD aux fins des honoraires professionnels pour des services de consultation concernant la transaction A et P et la liquidation ordonnée de l'entité juridique PACE. Les honoraires professionnels étaient des charges de PACE, mais le FRAD a payé ces honoraires comme une forme d'aide financière à PACE alors qu'il était sous administration ainsi que pour aider à la liquidation ordonnée de l'entité juridique PACE.

Ces honoraires ont d'abord été comptabilisés à titre d'avance d'assurance-dépôts à recevoir, que l'ARSF a l'intention de recouvrer à la suite de la liquidation de PACE. Une provision pour moins-value en tant que charge estimative pour perte d'assurance-dépôts du montant total a été établie pour radier cette créance au 31 mars 2023, car la recouvrabilité de cette créance est impossible à déterminer.

## 7. AUTRES REVENUS

Les autres revenus comprennent des recouvrements de prêts perçus auprès de caisses liquidées pour un montant de 181 \$ (202 \$ en 2023). Ces prêts avaient précédemment été radiés.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 8. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

#### (a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte financière pour le FRAD si une contrepartie à un instrument financier ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le FRAD est exposé au risque de crédit lié aux investissements, aux avances d'assurance-dépôts à recevoir et aux primes à recevoir.

La direction réduit au minimum le risque de crédit des investissements du FRAD en investissant dans des instruments financiers de haute qualité autorisés par la législation et en limitant le montant investi dans une seule contrepartie. Les risques de pertes nettes d'investissement et de ne pas recevoir de revenus d'investissement sont considérés comme minimes. Une provision sur l'avance d'assurance-dépôts de 252 \$ (1 772 \$ en 2023) du FRAD à recevoir de PACE a été établie (note 6). Le risque de non-recouvrement des primes à recevoir est considéré comme faible en raison de l'importance de l'assurance-dépôts pour les caisses, des mesures de recouvrement efficaces de la direction et du fait que le paiement est une obligation en vertu de la *LCPCU*. Au 31 mars 2024, il n'y avait aucune créance de prime importante en souffrance ou dépréciée.

#### (b) Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que le FRAD ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations en matière de flux de trésorerie lorsqu'elles deviennent exigibles. Au 31 mars 2024, le solde des investissements du FRAD s'élevait à 470,5 millions de dollars (409,9 millions de dollars en 2023). Le Fonds peut régler des demandes inattendues en convertissant immédiatement ses avoirs au comptant sans devoir payer de frais de transaction. Le 19 décembre 2023, l'ARSF a conclu avec l'OOF une facilité de crédit d'un an (la « facilité ») de 2,0 milliards de dollars, assortie de deux options de renouvellement d'un an chacune, afin de pouvoir fournir une aide financière aux caisses qui pourraient avoir besoin d'un soutien financier. La facilité est renouvelable afin de favoriser la souplesse des prélèvements et des remboursements pendant toute la durée de l'accord. Aucun montant n'a été tiré de cette facilité au cours de l'exercice financier.

#### (c) Risque de marché

Le risque de marché découle de la possibilité que la variation des prix sur le marché ait une incidence sur la valeur des instruments financiers du FRAD. Les instruments financiers à court terme (débiteurs et créditeurs) ne sont pas exposés à des risques de marché importants. La préservation du capital est le principal objectif d'investissement du FRAD, et tous les actifs sont investis dans des titres à faible risque. Le risque de marché pour le FRAD est considéré comme faible.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### (d) Sensibilité de la juste valeur

La sensibilité de la juste valeur des billets d'escompte au 31 mars 2024 est de 840 \$ pour une variation de 1,00 % des taux (825 \$ en 2023). La sensibilité de la juste valeur des obligations d'État au 31 mars 2024 est de 913 \$ pour une variation de 1,00 % des taux (909 \$ en 2023).

Il n'y a eu aucun changement dans les risques et les politiques visant à atténuer les risques.

## 9. ÉVENTUALITÉS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Le Fonds peut être exposé à des demandes de règlement d'assurance-dépôts et à d'autres obligations requises par la *LCPCU* en raison de conditions existantes ou de situations comportant des incertitudes. En sa qualité de régulateur prudentiel, l'ARSF effectue des évaluations régulières des risques afin d'examiner les profils de risque des caisses populaires, y compris la suffisance des niveaux de capital et de liquidité, l'efficacité de la gouvernance et l'effet potentiel du marché, de l'économie et d'autres conditions applicables. Les situations et les conditions relativement aux pertes d'assurance potentielles pour les caisses à risque élevé et à risque modéré sont évaluées.

Il est impossible de déterminer à l'heure actuelle s'il existe des obligations d'assurance-dépôts, autres que celles décrites dans la note 6, qui entraîneront probablement des pertes pour le FRAD. Une provision spécifique ne peut être constituée que lorsqu'il existe des conditions qui entraîneront probablement des pertes du FRAD attribuables à une caisse individuelle et que le montant peut être raisonnablement estimé.

## 10. PACE SAVINGS & CREDIT UNION LIMITED

### (a) Transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE avec Alterna Savings & Credit Union Limited

Comme il est décrit à la note 6, le 20 avril 2022, un accord de transaction A et P a été conclu entre PACE (vendeur), Alterna (acheteur) et l'ARSF en sa qualité d'administrateur du FRAD. En vertu de cet accord, Alterna a pris en charge les employés et les membres de PACE, certains comptes de dépôt, certains portefeuilles de prêts, ainsi que le siège social et les succursales de PACE. Un élément essentiel de la transaction consistait à ce que les membres de PACE continuent à être servis par les employés et les succursales de PACE. La transaction A et P a été finalisée le 30 juin 2022.

Aux termes de la transaction A et P, certains actifs et passifs en ont été exclus (les « éléments exclus ») et ont été conservés par l'entité juridique PACE. Les éléments exclus sont principalement constitués des parts de placement, des parts bénéficiaires, des parts sociales et des cartes prépayées de PACE, ainsi que des réclamations de PACE et des litiges connexes contre les dirigeants, les administrateurs et leurs assureurs en lien avec les questions qui ont entraîné la mise sous administration de PACE (les « réclamations liées au

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

litige en recouvrement »).

Dans le cadre de la transaction A et P, l'ARSF a fourni une garantie limitée à Alterna dans laquelle elle garantit certaines obligations de paiement de PACE en vertu de l'accord de la transaction A et P et d'autres ententes connexes, y compris l'entente de partage des pertes.

L'entente de partage des pertes a été signée lors de la clôture de la transaction A et P. En vertu de cette entente, PACE est tenu de verser des paiements compensatoires à Alterna pour les pertes qu'Alterna subit sur les prêts commerciaux et de détail qu'elle a acquis de PACE dans le cadre de la transaction. Les paiements compensatoires seront égaux à 50 % des pertes d'Alterna sur les prêts aux particuliers et à 100 % de ses pertes sur les prêts commerciaux, ces pertes étant calculées après avoir pris en compte les provisions pour pertes constituées par PACE et incluses dans le calcul du prix d'achat de ces actifs de portefeuille. La garantie s'applique également à tout paiement découlant des déclarations et garanties de PACE en vertu de l'accord de transaction A et P.

Les paiements compensatoires pour les prêts commerciaux couvriront une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture de la transaction A et P. Pour les prêts aux particuliers ayant une date d'échéance fixe, les paiements compensatoires couvriront une période allant jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance de la période de prêt. Pour tous les autres prêts aux particuliers, la période de couverture sera de trois (3) ans maximum après la date de clôture de la transaction A et P.

La responsabilité de l'ARSF, uniquement en tant qu'administrateur du FRAD, envers Alterna en vertu de la garantie est limitée aux actifs du FRAD. En vertu de la garantie limitée, l'exposition totale du FRAD aux pertes résultant des paiements compensatoires et des déclarations et garanties et autres obligations est limitée à 155 millions de dollars.

La garantie limitée restera en vigueur jusqu'à six (6) mois après la fin des obligations de paiement de PACE en vertu de l'accord de transaction A et P et des autres accords connexes, comme il a été précédemment mentionné.

Au 31 mars 2024, 252 \$ avaient été réclamés par Alterna en vertu de la garantie limitée (note 6) (néant \$ en 2023).

### **(a) Liquidation de l'entité juridique PACE**

Les éléments exclus, y compris les réclamations liées au litige en recouvrement, les cartes prépayées et certains passifs exclus sont restés dans l'entité juridique PACE après la clôture de la transaction A et P.

Le 24 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») a ordonné la liquidation de l'entité juridique PACE aux termes de l'article 240 de la *LCPCU*, et KPMG a été nommé responsable de la liquidation de l'entité juridique PACE, ce qui comprenait la réalisation de ses actifs et la distribution du produit de cette réalisation à ses créanciers et à

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

ses investisseurs de capitaux, conformément à la loi applicable régissant les priorités. Les coûts associés à la liquidation de PACE peuvent, dans la mesure où PACE ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses créanciers de premier rang et ces coûts, être assumés par le FRAD, si l'ARSF détermine que cette aide est nécessaire aux fins de la liquidation ordonnée de PACE. Aucun coût associé à la liquidation de PACE n'a été assumé par le FRAD au cours de l'exercice financier 2024 (néant \$ en 2023).

Les parts de placement, les parts bénéficiaires et les parts sociales de PACE font partie des éléments exclus et demeurent une obligation de PACE si elle dispose d'actifs suffisants après avoir payé les réclamations de rang supérieur, y compris les réclamations de l'ARSF à l'encontre de PACE déposées auprès de KPMG dans le cadre du processus d'indemnisation lié à la liquidation décrit ci-dessous. Ces parts ont fourni un capital à risque à PACE et ne sont pas assurées par le FRAD. De ce fait, toute perte subie par les membres de PACE résultant de la possession de ces parts n'a pas d'incidence sur le FRAD.

Le 22 septembre 2023, la Cour a approuvé l'ordonnance de traitement des réclamations dans le cadre de la liquidation de PACE, et KPMG, en sa qualité de liquidateur de PACE nommé par la Cour, a été autorisé à mener un processus d'indemnisation afin de cerner et de déterminer les réclamations à l'encontre de PACE. L'ARSF a déposé ses réclamations le 22 novembre 2023. Les réclamations ayant une incidence sur le FRAD font partie d'une des cinq catégories suivantes :

- (i) Contribution de 25 000 \$ de PACE au règlement d'un litige avec des investisseurs, financée par le FRAD durant l'exercice financier 2022.

Le 24 juin 2021, PACE, agissant par l'intermédiaire de l'ARSF en tant qu'administrateur, a conclu un règlement confidentiel de certaines réclamations d'investisseurs dans des actions privilégiées qui ont été distribuées par la filiale de PACE, PACE Securities Corporation, et émises par une autre filiale, PACE Financial Limited, et par une entité non affiliée (First Hamilton Holdings). Ce règlement a été approuvé par le tribunal en octobre 2021. La contribution de PACE au règlement a été fixée à 25 000 \$. L'ARSF a utilisé le FRAD pour fournir une aide financière à PACE en finançant le montant du règlement au moyen d'un billet à ordre non garanti et ne portant pas intérêt conformément aux dispositions de la *LCPCU* et de la *Loi sur l'ARSF*.

- (ii) Montant de 5 892 \$ en honoraires professionnels engagés par PACE pour des services de conseil concernant la transaction A et P au cours des exercices financiers 2022 (4 120 \$) et 2023 (1 772 \$), financé par le FRAD sous la forme d'une avance financière à PACE.
- (iii) Réclamations de 28 \$ d'Alterna en vertu du paragraphe 15.3(k) de l'accord de transaction A et P (note 6).

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

- (iv) Réclamations de 184 \$ d'Alterna en vertu de l'entente de partage des pertes pour la période entre janvier et septembre 2023.
- (v) Réclamations éventuelles d'Alterna en vertu de la garantie limitée présentées par Alterna après le 22 novembre 2023.

Les réclamations des catégories (i) à (iii) ont été imputées au FRAD dans les exercices financiers appropriés à titre de charges estimatives pour perte d'assurance-dépôts. Les réclamations de la catégorie (iv), et celles de la catégorie (v) de moins de 40 \$ représentant les réclamations présentées par Alterna en vertu de l'entente de partage des dettes à l'ARSF après le 22 novembre 2023 au titre de paiements compensatoires pour des prêts pour la période entre octobre 2023 et mars 2024, ont été imputées au FRAD durant l'exercice financier 2024 à titre de charges estimatives pour perte d'assurance-dépôts (note 6). Tous les montants recouverts appartenant à une de ces catégories constitueront des recouvrements de charges estimatives pour perte d'assurance-dépôts. En raison du processus d'indemnisation qui n'est pas encore finalisé, le montant récupérable des charges estimatives pour perte d'assurance-dépôts est impossible à déterminer pour le moment.

### **(b) Recours collectif potentiel lié à PACE**

Durant l'exercice 2024, un ancien membre de PACE (le « membre ») détenant des parts bénéficiaires de la classe A et des parts spéciales de la classe B a déposé une motion devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« rôle commercial ») pour demander l'autorisation d'intenter un recours collectif contre l'ARSF et son directeur général.

La motion allègue qu'entre le 25 octobre 2018 et le 29 novembre 2019, le membre a acheté un certain nombre de titres (« parts de placement ») du capital autorisé de PACE, lorsque ce dernier était administré par l'ARSF, et n'a pas reçu un prospectus avant la conclusion des transactions.

Le membre allègue également que d'autres personnes ayant acquis des parts de placement de PACE entre le 28 septembre 2018 et le 24 août 2022 n'avaient reçu aucun prospectus.

Le membre demande à la Cour l'autorisation d'intenter le recours. Le liquidateur et l'ARSF s'opposeront à la motion, qui doit être entendue le 2 juillet 2024.